

DECISION DCC 14-140

DU 17 JUILLET 2014

Date : 17 Juillet 2014

Requérants : Hervé B. DODJINOU et Gabriel AGOSSOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et détention

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 16 mai 2008 sous le numéro 0830/048/REC, par laquelle Messieurs Hervé B. DODJINOU et Gabriel AGOSSOU forment un recours pour « détention illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent que par Mandat de dépôt 1184/PR/07, ils ont été incarcérés à la Prison Civile de Cotonou depuis le 05 mars 2007 ; qu'ils développent : « ...nous avons été extraits pour une première fois à l'audience des flagrants délits du 19 mars 2007 à l'issue de laquelle le Juge OPITA Emmanuel présidant ladite audience a décidé de garder le dossier pour enquête. Malheureusement, depuis quatorze (14) mois de détention, nous ne sommes plus jamais extraits

afin de voir le Tribunal statuer sur le dossier ni pour la prorogation de notre mandat de dépôt... » ; qu'ils poursuivent : « Si le dossier était transmis dans un Cabinet d'Instruction, la durée du mandat venait à terme le 05 septembre 2007 pour ce qui concerne la première prorogation de mandat de dépôt et le 05 mars 2008 pour la deuxième prorogation de mandat. Ce qui n'est malheureusement pas le cas.

... Nous n'avions plus jamais été extraits pour une éventuelle audience dans le cadre du dossier. Au regard de la situation, tout porte à croire que nous avons été oubliés ou négligés pour des raisons que nous ignorons... Nous estimons de droit que notre détention à la Prison Civile de Cotonou est arbitraire. » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir vous autosaisir du dossier en vue de nous permettre de retrouver notre liberté. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Juge du 3^{ème} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Emmanuel OPITA, dans une correspondance du 16 octobre 2008, écrit : « S'agissant de la mesure d'instruction proprement dite, le point de la procédure concernant Messieurs B. Hervé DODJINOU et Gabriel AGOSSOU se présente comme suit :

1. les investigations menées à mon Cabinet toute la journée du 16 octobre 2008 ne m'ont pas permis de savoir si le dossier a été effectivement transmis par le Parquet à mon Cabinet ;
2. la poursuite des investigations au niveau du Parquet fait état de ce que le dossier serait passé à mon audience de Flagrant Délit le lundi 19 mars 2007 et qu'un supplément d'information aurait été ordonné. De même, de par les mêmes investigations, il ressort que les instructions auraient été données aux Agents du Parquet pour que le dossier soit transmis à mon Cabinet aux fins. Mais, malheureusement jusqu'à la fin de la journée du mardi 16 octobre 2008, le Parquet n'a pas pu rapporter la preuve de la transmission dudit dossier à mon Cabinet, le cahier de transmission n'ayant pas été à leur niveau retrouvé dans ce contexte de déménagement du Tribunal doublé au même moment de l'affectation de la quasi-totalité des Greffiers, Secrétaires des Greffes et Parquet ;

3. contrairement à l'affirmation des mis en cause, il n'est pas possible pour un Juge d'emporter immédiatement un dossier à moins que ce dossier soit mis en délibéré. Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un dossier mis en délibéré, mais plutôt d'un dossier dans lequel un supplément d'information aurait été ordonné. Cela suppose un traitement préalable du Parquet qui devra le transmettre au Juge désigné. Les investigations se poursuivent encore pour la lumière sur cette situation. » ;

Considérant que dans une seconde correspondance du 22 octobre 2008, le même Juge ajoute : « ...Je vous informais de ce que jusqu'à la fin de la journée du 16 octobre 2008, le Parquet n'a pas pu rapporter la preuve de la transmission dudit dossier à mon Cabinet, son cahier de transmission n'ayant pas été, à son niveau, retrouvé dans ce contexte de déménagement du Tribunal doublé au même moment de l'affectation de la quasi-totalité du personnel non Magistrat et que les investigations se poursuivent encore pour faire la lumière sur cette situation.

Aujourd'hui, la poursuite desdites investigations et le rappel de l'Agent qui s'en était occupé au Parquet et de mon ancien Greffier permettent de vous faire, ainsi qu'il suit, le point de la procédure :

1. le dossier a été évoqué à mon audience de Flagrant Délit le 19 mars 2007, date à laquelle un supplément d'information a été ordonné ;
2. le dossier a été transmis à mon Cabinet en avril 2007 ;
3. les prévenus ont été interrogés au fond le 05 juin 2008 après la large période du mouvement de grève observé par le personnel judiciaire (Magistrat et non Magistrat). La victime avait été convoquée pour être auditionnée et pour les confrontations quand la veille, mon Cabinet a reçu du Parquet Général une demande de communication du dossier ;
4. déférant à cette demande, le dossier a été communiqué au Parquet Général le 10 juin 2008 ainsi que l'atteste la photocopie du cahier de transmission de mon Cabinet jointe à la présente correspondance ;
5. à ce jour, le dossier n'a pas été retourné à mon Cabinet pour la poursuite du supplément d'information » ;

Considérant que pour sa part le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Georges C. AMOUSSOU, déclare :

« En réponse à une requête des prévenus Hervé DODJINOU et Gabriel AGOSSOU qui sollicitaient mon intervention au sujet de la procédure dont ils étaient l'objet et qui serait perdue de vue, j'ai, suivant Message Téléphoné n° 0813/PG/CA/Cot du 20 mai 2008, demandé communication de leur dossier à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Suivant la Correspondance n° 3170/PRC du 13 juin 2008, Madame le Procureur de la République m'a assuré communication de la procédure.

Après étude du dossier qui révélait qu'au mépris des règles régissant la Procédure Pénale, le Juge du 3^{ème} Cabinet d'Instruction de Cotonou qui officiait en qualité de Juge s'est auto saisi en vertu de l'article 428 du Code de Procédure Pénale pour connaître du dossier dans son Cabinet, j'ai, suivant ma Correspondance n° 1053 PG/CA Cot du 07 juillet 2008 dont je joins copie à la présente réponse, fait retour du dossier à Madame le Procureur de la République pour qu'en relation avec le Juge une décision sur le fond soit prise au plus vite.

Cette procédure n'a pas été détenue plus de trois semaines par le Parquet Général et il paraît pour le moins tendancieux que, déférant à votre mesure d'instruction, le Juge du 3^{ème} Cabinet d'Instruction qui ne m'a rien communiqué du tout soutienne non seulement l'avoir fait, mais aussi et surtout que ce dossier est resté à ce jour en souffrance à mon niveau » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Capitaine WOROU Salifou, Régisseur de la Prison Civile de Cotonou, écrit : « ...Les sieurs Hervé DODJINOU et Gabriel Bienvenu AGOSSOU, ...incarcérés à la Prison Civile de Cotonou sous Mandat de Dépôt n° 1184/RP/07 du 05 mars 2007 pour vol, CBV, VVF, ont retrouvé leur liberté le 07 décembre 2009 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Hervé B. DODJINOU et Gabriel AGOSSOU ont été placés sous

mandat de dépôt le 05 mars 2007 dans une procédure de flagrant délit pour vol, coups et blessures volontaires et violences et voies de fait ; que cette détention s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'est donc pas arbitraire ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 3 précité de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Hervé B. DODJINOU et Gabriel AGOSSOU, à Monsieur Emmanuel OPITA, Juge du 3^{ème} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Régisseur de la Prison Civile de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-